

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF293

présenté par
M. David Habib

ARTICLE 9

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 41 :

« *a*) Pour les livraisons et les achats visés au *a* du 1 et pour les opérations mentionnées aux *b*, *c* et *d* du 1, à la date du paiement par le client, ou sur autorisation du directeur des services fiscaux, d’après les débits ;

II. – Rédiger ainsi l’alinéa 43 :

« *b*) Pour les opérations mentionnées aux *a sexies* et *a ter* du 1, lors de la réalisation du fait générateur. Toutefois, s’agissant des opérations mentionnées au *a ter* du 1, en cas de versement préalable d’un acompte, la taxe devient exigible au moment de son encaissement, à concurrence du montant encaissé ; »

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soulager la trésorerie des entreprises en prévoyant que le recouvrement de la TVA se fasse au moment du règlement de la facture (d’après les encaissements) et non plus au moment de l’émission de la facture (d’après les débits).

En effet, en France, les entreprises sont tenues de déclarer et de reverser le produit de la TVA à l’État, soit à compter de la date d’émission de la facture (paiement de la TVA d’après les débits), soit lors de l’encaissement du règlement de la facture (paiement de la TVA d’après les encaissements).

En dehors des travaux immobiliers, des prestations de services, et des cessions ou concessions de biens meubles incorporels, la TVA collectée par les entreprises est exigible au moment de la date d'émission de la facture.

Or, la date d'émission de la facture ne correspondant pas à son règlement, les entreprises sont parfois contraintes, pour collecter la TVA, de faire une avance sur trésorerie ou même un emprunt bancaire : un effort financier préjudiciable !

L'idée de cette proposition est de modifier le code général des impôts pour permettre aux PME et TPE de verser la TVA d'après les encaissements, en laissant la possibilité sur autorisation du directeur des services fiscaux de verser la TVA d'après les débits (comme c'est le cas pour les prestations de service par exemple).